



## Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

### Réunions du 22 janvier 2024 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

#### RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 48 R2 B - CLERMONT FOOT 63 3 - F.C. COURNON 1
- Dossier N° 49 U18 R2 A - A.S. CLERMONT ST JACQUES 1 - MONTLUCON FOOTBALL 1

#### DECISIONS RECLAMATIONS

##### Dossier N° 47 U18 R2 B

##### U.S. ISSOIRE 1 N° 506507 / C.S. NEUVILLOIS 1 N° 504275

##### Championnat U18 – Régional 2 - Poule B – Journée 9 - Match N° 26798441 du 16/12/2023

Demande d'évocation du C.S. NEUVILLOIS sur la participation du joueur FOURNIER Clément, licence n° 2546645836 du club de l'U.S. ISSOIRE à la rencontre de championnat U 18 R2, poule B du 16/12/2023, au motif que ce joueur a participé en état de suspension, il a été suspendu de 3 matchs fermes dont l'automatique + 1 match ferme avec date d'effet au 06/11/2023.

#### DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande d'évocation sollicitée par C.S. NEUVILLOIS, formulée par courriel en date du 11/01/2024 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de l'U.S. ISSOIRE, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur FOURNIER Clément, licence n° 2546645836 a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 08 novembre 2023, de 3 matchs fermes dont l'automatique + 1 match ferme à compter du 06/11/2023 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 10/11/2023 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première U18 de l'U.S. ISSOIRE, évoluant en Régional 2 Poule B, la Commission constate que depuis le 06/11/2023, date de prise d'effet de la sanction infligée au joueur FOURNIER Clément cette dernière a disputé les rencontres suivantes :

- ✓ Le 12/11/2023, A.S. MISERIEUX TREVOUX / U.S. ISSOIRE sans la participation du joueur FOURNIER Clément.
- ✓ Le 19/11/2023, U.S. ISSOIRE / A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON sans la participation du joueur FOURNIER Clément.
- ✓ Le 26/11/2023, F.C. RIOM / U.S. ISSOIRE sans la participation du joueur FOURNIER Clément.
- ✓ Le 09/12/2023, U.S. ISSOIRE / F.C. SAINT PAUL EN JAREZ avec la participation du joueur FOURNIER Clément.
- ✓ Le 16/12/2023, U.S. ISSOIRE / C.S. NEUVILLOIS avec la participation du joueur FOURNIER Clément.

Considérant qu'au 11 janvier 2024, date de la demande d'évocation du C.S. NEUVILLOIS, les rencontres officielles, énumérées ci-avant, étaient homologuées, conformément à l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF, de sorte que leur résultat ne peut plus être remis en cause ;

Considérant toutefois que le joueur Clément FOURNIER n'avait pas purgé sa suspension au 09 décembre 2023 face au F.C. ST PAUL EN JAREZ et qu'il lui restait donc un match à purger ;

Considérant que le joueur Clément FOURNIER a pris part à la rencontre de son équipe U18 évoluant en Régional 2, l'opposant au C.S. NEUVILLOIS le 16 décembre 2023, alors qu'il était en état de suspension ; que cette rencontre n'était pas homologuée au jour du dépôt de la demande d'évocation par le C.S. NEUVILLOIS ;

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, étant précisé par le texte que, dans un tel cas de figure, la sanction est le match perdu par pénalité par le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant que cela signifie que l'évocation n'est possible en l'espèce qu'en ce qui concerne la rencontre du 16/12/2023 opposant l'U.S. ISSOIRE au C.S. NEUVILLOIS, rencontre qui, quant à elle n'était pas homologuée au jour de la demande d'évocation du C.S. NEUVILLOIS ;

Considérant en dernier lieu qu'il est rappelé que la responsabilité de l'U.S. ISSOIRE est engagée même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour prononcer la perte par pénalité d'une rencontre lorsqu'un joueur a participé à celle-ci en état de suspension ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'U.S. ISSOIRE et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du C.S. NEUVILLOIS ;

**En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,**

U.S. ISSOIRE :	-1 Point	0 But
C.S. NEUVILLOIS :	3 Points	3 Buts

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur FOURNIER Clément du club de l'U.S. ISSOIRE a purgé ce match de suspension lors de cette **rencontre du 16/12/2023** mais lui inflige un match ferme de

suspension supplémentaire à compter du 27 janvier 2024 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club de l'U.S. ISSOIRE est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club du C.S. NEUVILLOIS ;

**(M. DURAND Jean Paul n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision).**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

**Dossier N° 48 R2 B**

**CLERMONT FOOT 63 3 N° 535789 / F.C. CURNON 1 N° 547699**

**Championnat Senior - Régional 2 – Poule : B - Journée 10 - Match N° 26049061 du 20/01/2024**

**Match arrêté** : terrain impraticable.

### **DECISION**

**Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre « qu'à la 50<sup>ème</sup> minute de la rencontre, J'ai arrêté le match pour cause de terrain impraticable, terrain gelé, la sécurité des joueurs et officiels n'était pas assurée, le score était de 0-0 » ;**

**Par ce motif, et constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements donne match à rejouer ;**

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

**Dossier N° 49 U18 R2 A**

**A.S. CLERMONT ST JACQUES 1 N° 525985 / MONTLUCON FOOTBALL 1 N° 550852**

**Championnat U18 - Régional 2 – Poule : A - Journée 5 - Match N° 26774113 du 20/01/2024**

**Match arrêté** : terrain impraticable.

### **DECISION**

**Considérant qu'après lecture du rapport de l'arbitre officiel, qui précise que dès son arrivée au stade, il s'est rendu sur le terrain avec les dirigeants des deux clubs et à constaté la présence de neige et de grandes plaques de verglas, le terrain synthétique était glissant ;**

**En accord avec les deux coachs et afin d'assurer la sécurité de leurs joueurs et la sienne, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre ;**

**Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements donne match à jouer ;**

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## TRESORERIE

### Relevé n° 2 – Saison 2023/2024

#### RECTIFICATIF TRESORERIE de la décision du 15 janvier 2024 :

Après études des nouveaux documents reçus par la Commission, celle-ci décide de rétablir les clubs ci-dessous dans leur droits et **annule** le retrait de 4 points infligé à leur équipe évoluant au niveau le plus élevé lors de sa réunion du 15 janvier 2024.

532966	F.R.J.E.P.A. MEYRIE	8602
544963	MEDIVAL CLUB MONTLUCON	8611
582591	GROUPEMENT JEUNES HAUT PAYS VELAY	8613
664732	CSE ONET LOGISTIQUE DE FOOTBALL	8614

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### Relevé n° 2 – Saison 2023/2024

Les clubs suivants sont toujours en défaut de paiement du relevé n° 2 au 22 janvier 2024.

**Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 30/01/2024, ils seront pénalisés d'un retrait supplémentaire de six (06) points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé (s'ajoutant aux quatre (04) points fermes déjà infligés lors de la réunion du 15/01/2024).**

882081	FOOTS CLUB SO CLUB	8601	582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605
580583	MIRIBEL FOOT	8601	690374	PLISKA FOOTBALL CLUB	8605
552561	FOOTBALL CLUB DE BELLEY	8601	552404	ASSOCIATION SPORTIVE CONFLUENCE	8605
564264	FUTSAL GRAND-LEMPES 38	8602	881562	ENTENTE CONSTRUCTION CENTRE EST	8605
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602	500406	R.C. LYON	8605
590492	ETOILE FUT SALLE CLUB	8602	509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605
582053	RACING CLUB VIRIEUX FUTSAL	8602	690450	SPARTAK 2011	8605
511949	F.C.ST HILAIRE DU ROSIER	8602	882473	ENORME F.C. 69	8605
564086	AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES ESPAGNO	8602	690582	AS FOOT SERV INFRA. DEFENSE LYON	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	881033	OLTV LYON 08	8605
611524	FC COMM.MEYLAN BELLE	8602	882491	ASSOCIATION CULTURELLE AFRICAINE DE	8605
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602	839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602	535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602	560999	AS DE VILLEURBANNE	8605
564092	GRENOBLE FUTSAL	8602	847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605
581982	SPORTING FUTSAL GOUBETOIS	8603	564091	ALL STAR SOCCER	8605
603986	R.P.T. SPORTS VALENC	8603	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
560660	VALENCE INTERNATIONAL FOOTBALL	8603	660337	BP.NL.FC	8605
560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES	8603	521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603	581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605
615673	CLUB FOOT ENTREP TOULAUDAINE	8603	549983	A.S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
504304	S.C. CRUASSIEN	8603	530038	FC MACCABI LYON	8605
850425	CAMELEON	8604	590274	ASSOCIATION SONNAZIENNE DE FUTSAL L	8606
580477	L ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BO	8604	581932	CHAMBERY SPORT 73	8606
564303	AS ROANNAIS FUTSAL OMNISPORT	8604	564717	BIOLLAY FOOTBALL CLUB	8606
582486	RENCONTRE DES PEUPLES	8604	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
582734	ASSOCIATION SPORT SAINT ETIENNE SUD	8604	664081	CE TEFAL FOOTBALL CLUB	8607
582138	ASSOCIATION STEPHANOISE MULTISPORTS	8604	882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604	882490	BONTAZ ACADEMY	8607

<b>535254</b>	F.C. MARCELLAZ ALBANAIS	8607
<b>581127</b>	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
<b>564032</b>	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
<b>564119</b>	INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBALL	8607
<b>539857</b>	CHARMES 2000	8611
<b>748304</b>	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	8611
<b>524350</b>	LABROUSSE VEZELS US	8612

<b>560921</b>	NEWTEAM FUTSAL 15	8612
<b>615843</b>	LIMAGRAIN FC	8614
<b>615578</b>	ASC TRAMINOTS CLERMONTOIS	8614
<b>761242</b>	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
<b>530800</b>	VERNINES US	8614
<b>581487</b>	FUTSAL COURNON	8614

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN